

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.989 du 3 octobre 2013

A. 207.053/XI-19.362

En cause : **ANDICH** Zoubida,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. CULOT, avocat,
 place des Déportés 16
 4000 Liège,

 contre :

 la Commune de Flémalle,
 représentée par son Collège communal,
 ayant élu domicile chez
 Me J. SAUTOIS, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par Zoubida ANDICH, qui demande l'annulation de «la décision du pouvoir organisateur de l'école communale de Flémalle HAUTE du 30 août 2012 refusant l'inscription de GHAMIOU Soraya-Selma, GHAMIOU Rania et GHAMIOU Rayan au motif que “les parents / la personne investie de l'autorité parentale n'accepte pas de souscrire aux projets éducatifs et pédagogique, au règlement des études et au règlement d'ordre intérieur”»;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 6 février 2013;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article

14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 24 avril 2013, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT